

49

ANNEXE II

**REGLEMENT D'EXAMEN**

A. LISTE DES DOMAINES

LISTE DES DOMAINES
1 - PROFESSIONNEL
2 - GENERAUX
- FRANCAIS
- MATHEMATIQUES
- ECONOMIE FAMILIALE ET SOCIALE LEGISLATION DU TRAVAIL
- LANGUE VIVANTE ETRANGERE (1)
- EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

A chacun des domaines figurant ci-dessus correspond une unité capitalisable terminale constitutive du diplôme.

L'éducation physique et sportive ne fait pas l'objet d'une évaluation lorsque le diplôme est postulé dans le cadre des unités capitalisables.

(1) Ne sont autorisées à l'examen que les langues vivantes étrangères enseignées dans les Lycées professionnels de l'Académie, sauf dérogation accordée par le Recteur.

## B - EXAMEN PAR EPREUVES TERMINALES

	Coef.	Durée	Nature
<u>DOMAINES PROFESSIONNELS</u>			
E.P. 1 : Art appliqué - Histoire de la broderie	5	4 h	Ecrite
E.P. 2 : Mise en oeuvre	11	20 h	Pratique
<u>DOMAINES GENERAUX</u>			
E.G. 1 : Expression française	2	2 h	Ecrite
E.G. 2 : Mathématiques , Sciences physiques	2	2 h	Ecrite
E.G. 3 : E.F.S. ,Législation du travail	1	1 h	Ecrite
E.G. 4 : Langue vivante étrangère (1)	1	1 h	Ecrite
E.G. 5 : E ducation physique et sportive	1		

(1) Ne sont autorisées à l'examen que les langues vivantes étrangères enseignées dans les Lycées professionnels de l'Académie , sauf dérogation accordée par le Recteur .

52

DEFINITION DES EPREUVES DU DOMAINE PROFESSIONNEL

EPREUVE E.P. 1 : ART APPLIQUE - HISTOIRE DE LA BRODERIE -

OBJECTIF DE L' EPREUVE :

Cette épreuve doit permettre de s'assurer que le candidat possède les aptitudes à :

- utiliser une documentation ,
- adapter une proposition ,
- représenter un projet de broderie ,  
telles que définies dans le référentiel du diplôme en S. 5 ;
- identifier , situer un motif ou un ouvrage de broderie ,
- relever schématiquement ou sous forme de croquis , une organisation , une composition ou un motif de broderie ,
- comparer des éléments caractéristiques ,  
telles que définies dans le référentiel du diplôme en S. 7 - 1 .

FORME DE L' EPREUVE :

Cette épreuve comporte obligatoirement une partie relative à l'Art appliqué et une partie relative à l'Histoire de la Broderie .

ART APPLIQUE : (12 points)

A partir d'un ou plusieurs documents ( relevant de l'histoire de l'art , de l'art de la broderie , éléments naturels ou fabriqués , ... ) et en fonction d'une destination précise , le candidat doit :

- effectuer une adaptation de motif ou d'organisation à un ouvrage de broderie ;
- traduire en couleurs sa proposition .

L'évaluation porte sur :

- la pertinence de la solution choisie en fonction des documents proposés et de la destination du projet ,
- la lisibilité, la précision et la qualité esthétique de la traduction.

HISTOIRE DE LA BRODERIE : 8 points

A partir d'un ou plusieurs documents significatifs , le candidat doit :

- identifier et situer historiquement le ou les documents ,
- effectuer un relevé documentaire de tout ou partie du ou des documents ,
- comparer , au plan technique et esthétique , deux ou plusieurs éléments relevant de l'histoire de la broderie et/ou de l'histoire de l'art .

L'évaluation porte sur:

- la justesse des connaissances en histoire de la broderie ,
  - la lisibilité et la fidélité du relevé ,
  - la pertinence de l'analyse des relations entre deux ou plusieurs éléments .
-

254

EPREUVE E.P. 2 : Mise en oeuvre

OBJECTIF DE L' EPREUVE :

Cette épreuve a pour but de vérifier les compétences du candidat à :

- mettre en oeuvre les méthodes et les moyens de réalisation d'une broderie , dans le respect des règles d'hygiène , de sécurité et d'ergonomie ,
- montrer sa maîtrise des techniques du métier ,
- assurer la qualité et l'efficacité de son travail ,

et permettre de s'assurer que le candidat possède les connaissances technologiques nécessaires à la maîtrise du métier de brodeur .

FORME DE L' EPREUVE :

Lors de son inscription à l'examen , le candidat indique la dominante qu'il a choisie pour passer l'épreuve de broderie ( broderie main ou broderie sur machine guidée main ou broderie sur machine automatisée ) .

Cette épreuve comporte , des travaux liés ou non entre eux et consistant soit en réalisations complètes , soit en réalisations ponctuelles : (16 points)

- A partir de documents fournis ( dessins , photocopies , photographies , ... ) le candidat doit assurer la reproduction du dessin sur support papier ou sur support informatique et réaliser le piquage .
- A partir du piquage ( réalisé ou non par le candidat ) et en possession des outils , des outillages , des matières d'oeuvre , du matériel à broder , le candidat doit :
  - \* préparer le matériel à poncer ,
  - \* réaliser le ponçage et le fixage .
- A partir de documents ( échantillon , dessin coloré , fiche de fabrication , ... ) , de matériaux à broder poncés ou non , et/ou de cartons perforés , et/ou de supports informatiques ( réalisés ou non par le candidat ) , et en possession des outils , des outillages , des machines , des matières d'oeuvre , le candidat doit :
  - \* assurer le montage du matériel et/ou du produit à broder sur le matériel de maintien et/ou sur le métier ,

- \* réaliser les essais de points et/ou le réglage des machines ,
- \* réaliser la broderie , les contrôles , les retouches ,
- \* procéder au démontage et à la finition du matériau brodé .

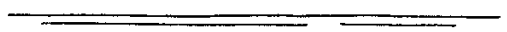
Lors de cette épreuve pratique , notamment durant les périodes neutralisées en raison d'équipements collectifs unitaires ( machines à piquer , ... ) , le candidat sera interrogé à partir de questions tirées au sort et concernant :

(4 points)

- les matériaux à broder et les matières d'oeuvre ,
- les outils , les outillages , les machines de broderie ,
- les procédés de broderie ,
- les règles d'hygiène , de sécurité et d'ergonomie ,
- les concepts et les procédures qualité .

L'évaluation porte sur :

- la qualité de la reproduction du dessin et du piquage ( précision , propreté , respect des symboles le cas échéant , ... ) ,
- la qualité esthétique et technique de la broderie réalisée ,
- la conformité par rapport au travail demandé ,
- le respect des impératifs d'hygiène et de sécurité .
- la précision et la cohérence des réponses aux questions posées ,
- l'utilisation du vocabulaire technique approprié .



DEFINITION DES EPREUVES TERMINALES  
DES DOMAINES GENERAUX

Ces définitions figurent en annexe de l'arrêté du 11 janvier 1988 portant définition des épreuves sanctionnant les domaines généraux des Brevets d'Etudes Professionnelles et des Certificats d'Aptitude Professionnelle.